

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 000220

SECRET/HS/22
16 janvier 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste XXXVII - Turquie

La Mission permanente de la Turquie a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 16 décembre 1988.

1. Me référant à la décision adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES le 8 novembre 1988, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la documentation établie par la Turquie pour la transposition de son tarif douanier de la NCCD vers le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé), et pour les négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général. Cette documentation se compose de quatre annexes:

Annexe I: Liste actuelle de concessions tarifaires

La liste actuelle de concessions tarifaires est une version révisée de la Liste XXXVII de la Turquie qui avait été distribuée sous couvert des documents TAR/13 et Add.1-2;

Annexe II: Projet de Liste XXXVII

Le projet de liste reprend toutes les consolidations existantes exprimées suivant la nomenclature du Système harmonisé, et les taux consolidés n'ont pas été modifiés;

Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste

La table de concordance ne fournit des renvois que pour les positions tarifaires consolidées;

Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle

La table de concordance ne fournit des renvois que pour les positions tarifaires consolidées;

2. Il n'a pas été donné de statistiques commerciales car aucun droit consolidé n'a été modifié.

3. Les notes générales de la Turquie qui avaient été distribuées sous couvert du document TAR/13 restent valables pour la nouvelle Liste XXXVII. Ces notes feront l'objet d'une nouvelle rédaction pour les annexes 1 et 2 et seront distribuées aux parties contractantes dès que possible.

4. Le gouvernement de la Turquie, par communication en date du 25 octobre 1988 (W.44/4), a déjà informé les parties contractantes que la Turquie avait décidé d'appliquer le Système harmonisé à compter du 1er janvier 1989.

5. La Turquie est disposée à engager des négociations et des consultations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle doit adresser par écrit dans les 90 jours une communication en ce sens à la délégation de la Turquie, avec copie au secrétariat. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, il convient d'indiquer dans la communication les produits (et les numéros des positions tarifaires) pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.